

**Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux  
initiatives sociales**

**Processus d'examen des décisions**

## **Un mécanisme inscrit dans certains programmes gérés par le SACAIS**

Tous les organismes recevant un soutien financier par l'entremise de l'un ou l'autre des leviers financiers gérés par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) n'ont pas accès à un mécanisme d'examen des décisions. En effet, le recours est uniquement inscrit dans le cadre normatif des programmes suivants :

- *Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;*
- *Programme de soutien financier des corporations de développement communautaire.*

Il est important de circonscrire le champ d'application du mécanisme. Il existe deux situations dans lesquelles un organisme ou un regroupement d'organismes peut s'en prévaloir dans le cadre de l'application de ces programmes, soit :

- lorsqu'il est jugé non admissible à la suite de la présentation d'une demande de soutien financier en appui à la mission globale; ou
- lorsqu'il se voit signifier qu'il ne respecte pas le protocole d'entente en vigueur (ne s'applique qu'aux organismes déjà soutenus).

Enfin, ce recours n'est pas inscrit dans le *Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires* qui prévoit qu'« aucune demande d'examen de la décision rendue ne peut être soumise dans le cadre de ce programme ».

Le mécanisme vise à fournir une réponse adéquate et cohérente aux organismes qui expriment leur désaccord à la suite d'une décision rendue par le SACAIS.

## **Le processus d'examen des décisions : démarche et documents requis**

Afin de signifier son désaccord à la suite d'une décision rendue par le SACAIS, l'organisme dont la demande est admissible compte tenu des particularités de chacun des programmes doit faire parvenir sa demande d'examen de la décision par :

- courrier;
- télécopieur;
- courriel.

La demande d'examen de la décision doit être transmise au SACAIS dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date qui figure sur la lettre de décision du SACAIS.

Pour être traitée, la demande d'examen de la décision doit inclure :

- le nom et les coordonnées de l'organisme;
- le nom, les coordonnées et la fonction de la ou du responsable de la demande;
- le numéro du dossier au SACAIS;
- la résolution du conseil d'administration de l'organisme approuvant la demande;
- les motifs précis justifiant la demande d'examen de la décision;
- les pièces justificatives appuyant les motifs de la demande d'examen de la décision;
- la preuve que le délai prescrit de 30 jours ouvrables a été respecté.

## **Le traitement de la demande**

Étapes du processus :

1. La demande est reçue.
2. La personne responsable du processus d'examen des décisions communique avec l'organisme demandeur pour l'aider à préciser sa demande et l'informer des délais prévisibles de traitement de la demande.
3. La professionnelle ou le professionnel ayant fait l'analyse initiale de la demande est invité à donner, par écrit, son point de vue sur la situation, en tenant compte des nouvelles données, s'il y a lieu;
4. Dans l'éventualité où la professionnelle ou le professionnel revient sur sa décision, la personne responsable du processus d'examen des décisions en informe l'équipe de gestionnaires du SACAIS, qui signifie la décision par écrit à l'organisme demandeur. Le suivi administratif approprié est alors enclenché.
5. Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel maintient sa décision, un comité d'examen de la décision est mis sur pied. Ce dernier compte trois personnes : la personne responsable du processus d'examen des décisions, la ou le chef d'équipe du soutien financier et une professionnelle ou un professionnel qui ne relève pas de l'équipe du soutien financier et qui est nommé de façon *ad hoc*. S'il le juge à propos, le comité pourra également s'adjoindre les services d'autres

6. Le comité d'examen de la décision fait une nouvelle analyse de la demande de soutien financier.
7. Le comité d'examen de la décision fait une recommandation à l'équipe de gestionnaires du SACAIS.
8. L'équipe de gestionnaires du SACAIS rend une décision et la signifie à l'organisme demandeur par écrit.

Comme le précise le cadre normatif des programmes, l'organisme ou le regroupement d'organismes ne peut en appeler d'une décision rendue à la suite d'un examen. Cependant, le comité de gestion du SACAIS informe l'organisme que, si la décision rendue ne lui convient pas, il peut s'adresser au Bureau des renseignements et plaintes du Ministère.